



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Unité Départementale du Rouen-Dieppe
Équipe Risques

Arrêté du **10 AOÛT 2023** mettant en demeure la société DOCKSEINE à Rouen de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2022 relatif à l'enregistrement d'une activité de dépôt de pâte à papier et de bois, engrais non dangereux et installations de stockage de céréales à plat, exploitée sur la commune de Rouen par la société Dockseine ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le dossier d'enregistrement pour l'exploitation d'une activité de dépôt de pâte à papier et de bois, engrais non dangereux, silo de stockage à plat de céréales et de biomasse, sur la commune de Rouen, déposé le 5 juillet 2022 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées suite à la visite du 20 avril 2022 ;

- Vu le courrier électronique du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (SDIS76) du 1^{er} juin 2023 ;
- Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 12 juillet 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement.
- Vu la réponse formulée par courriel par l'exploitant le 26 juillet 2023.

CONSIDÉRANT

qu'à l'occasion de la visite d'inspection du 04 juillet 2023 de l'établissement exploité par la société Dockseine à Rouen, l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, en présence de l'exploitant, a constaté les faits décrits ci-après, qui constituent un manquement aux dispositions suivantes des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2022 susvisé :

- article : 4.3.3, absence de moyens d'intervention rapide permettant d'obstruer les regards de récupération des eaux pluviales de ruissellement sur les quai et bord à quai en cas de pollution accidentelle ou d'incendie ;
- article : 7.5.1, incapacité à justifier de la solidité des structures des hangars ;
- article : 7.7.2, non conformité des installations électriques ;
- article : 7.8, non respect des capacités de rétention disponibles sur le site ;
- article : 7.9.3, non respect des volumes d'eau disponible pour les moyens de défense contre l'incendie ;
- article : 8.1.1, non respect des conditions de stockage dans le hangar H138 ;
- article : 8.2.2, absence de suivi de l'auto-échauffement des stockages susceptibles de fermenter ;

ainsi qu'à l'article 2.2.8.2 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé, et à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé pour non conformité du système de désenfumage des hangars ;

que, par courrier électronique du 26 juillet 2023, l'exploitant a apporté la preuve de la levée des écarts aux dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2022 susvisé :

- article : 4.3.3, en proposant la mise en place d'un système de bandelettes en caoutchouc, de 3 mètres sur 1 mètre, découpables et d'une compression par plaques métalliques ;
- article : 7.5.1, en transmettant la copie du courrier électronique du bureau d'étude ayant réalisé le contrôle de la stabilité des hangars du site et concluant que seul le dallage, qui n'est pas structurel, présente un tassement, et qu'aucun effondrement n'est à craindre ;
- article : 7.7.2 en transmettant des photographies attestant la conformité des interventions opérées sur les installations électriques ;
- article : 8.1.1, en transmettant une photographie attestant du respect des conditions de stockage dans le hangar H138 ;
- article 8.2.2, en transmettant le relevé de suivi journalier de la température du stockage du hangar H140.

qu'au manquement relevé par l'inspection à l'article 7.8 de l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2022 susvisé pour non respect des capacités de rétention disponibles sur le site, l'exploitant propose la mise en place de madriers en bois de 5 mètres linéaires, de 200 sacs anti inondation d'un mètre linéaire chacun et de big bag de sable pour obstruer les portes des hangars 134, 135, 136 et 137 ;

que l'arrêté préfectoral prévoit la mise en place de barrières de confinement mobiles facilement mobilisables en cas de sinistre ;

que la réponse apportée par l'exploitant concernant l'écart par rapport à l'article 7.8 susmentionné de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2022 susvisé n'est pas recevable par l'inspection ;

qu'au manquement à l'article 7.9.3 de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2022 susvisé, relevé par l'inspection, pour non respect des volumes d'eau disponible pour les moyens de défense contre l'incendie, l'exploitant reprend le rapport de l'inspection des installations classées, suite à la visite du 20 avril 2022, pour valider les installations en place ;

que l'exploitant compte des débits pour les 4 colonnes d'aspiration à 150 m³/h chacune, auxquels il ajoute le débit des deux pomperies de 300 m³/h ;

que l'exploitant considère ainsi disposer d'un volume en eau d'extinction de 900 m³/h en cas d'incendie ;

que dans son rapport relatif à la visite du 20 avril 2022, l'inspection recommande à l'exploitant : *« de s'assurer que les deux pomperies soient alimentées en électricité par un circuit autre que celui des hangars, et encourage l'exploitant à faire le test en coupant l'électricité des hangars. »* ;

que le jour de la visite d'inspection du 4 juillet 2023, l'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées le courrier électronique du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Seine-Maritime (SDIS76) du 1^{er} juin 2023, reçu suite à la réception des nouvelles colonnes d'aspiration du site ;

que ce courrier stipule que *« la particularité de ces pomperies en Seine est qu'elles ne sont pas secourues en cas de panne de courant, pire, la première consigne en cas d'incendie sur le site est de couper le courant général »* ;

que de ce fait, en cas d'incendie les pomperies ne sont pas opérationnelles ;

que l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2022 susvisé prévoit que le site dispose de deux pomperies en Seine, permettant d'assurer un débit de 2 X 150 m³/h chacune et de quatre colonnes d'aspiration en Seine de 2 X 60 m³/h chacune, soit un débit cumulé de 1 080 m³/h ;

que dans son dossier d'enregistrement, l'exploitant donne un débit de 2 X 60 m³/h pour chaque colonne d'aspiration, soit 120 m³/h par colonne d'aspiration et non 150 m³/h ;

qu'en l'état actuel, en cas d'incendie, la quantité d'eau d'extinction du site est assuré uniquement par les 4 colonnes d'aspiration d'un débit de 4 X 120 m³/h, soit un débit cumulé de 480 m³/h ;

que le débit cumulé disponible en cas d'incendie est inférieur au débit cumulé prescrit par l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2022 susvisé ;

que la réponse de l'exploitant concernant l'écart par rapport à l'article 7.9.3 susmentionné de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2022 susvisé n'est pas recevable par l'inspection ;

qu'au manquement relevé par l'inspection à l'article 7.9.3 de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2022 susvisé pour absence de marquage au sol des aires d'aspiration, l'exploitant déclare respecter les exigences minimales de signalisation ;

que l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2022 susmentionné prévoit une plateforme de pompage pompier interdite au stationnement de dimension 8 m x 4 m, à proximité de chaque pomperie en Seine et colonnes d'aspiration, et que ces aires sont peintes ;

que l'exploitant déclare ne pas avoir eu le temps de peindre ces aires et s'engage à respecter les délais de mise en œuvre demandés par l'inspection dans son rapport faisant suite à la visite du 4 juillet 2023 ;

qu'en réponse à l'écart relevé à l'article 2.2.8.2 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé, et à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé pour non conformité du système de désenfumage des hangars, l'exploitant a transmis les documents déjà présentés au cours de l'inspection ;

qu'aucun devis signé pour la remise en conformité du système de désenfumage n'a été transmis à l'inspection ;

que la réponse de l'exploitant concernant l'écart par rapport à l'article 2.2.8.2 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé, et à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé n'est pas recevable ;

que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Dockseine de respecter les dispositions et prescriptions réglementaires applicables ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société DOCKSEINE, dont le siège social est situé 34 boulevard du Midi à ROUEN (76100) est mise en demeure de respecter :

1. **avant le 30 septembre 2023** : les dispositions de l'article 2.2.8.2 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 et de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.

La prescription sera réputée respectée si l'exploitant effectue les opérations de remise en conformité des systèmes de désenfumage de chaque hangar.

2. **avant le 15 octobre 2023** : les dispositions des articles 4.3.3, 7.8.3 et 7.9.3 de l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2022.

Les prescriptions seront réputées respectées si l'exploitant :

- met en place des barrières de confinement mobile facilement mobilisables permettant d'atteindre les capacités de rétention prescrites ;
- met en place tout moyen permettant de respecter les volumes d'eau nécessaire à la lutte contre l'incendie du site ;
- peint au sol les aires de pompage pour les engins d'intervention.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Rouen.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de deux mois pour les tiers à compter de la date de publication (article R. 421-1 du code de justice administrative).

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 4

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Rouen pendant une durée minimale d'un mois.

Article 5

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune de Rouen, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est notifié à la société Dockseine.

Fait à ROUEN, le

10 AOUT 2023

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

